

PREMIER MINISTERE

VISA: DGLTEJO

2018-092



Décret n°...../PM/MESRS/CJ modifiant certaines dispositions du décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat (LMD).

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu -le décret n° 128-2016 du 17 mai 2016 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département ; ;
- Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret n° 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret n° 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système LMD ;

Le conseil des Ministres, entendu le 21 février 2018 :

Décète :

Article premier : Les dispositions des articles 2, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 37 du décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat (LMD), sont modifiées et remplacées comme suit :

Article 2 nouveau : Le système « LMD » vise essentiellement à atteindre les objectifs suivants :

